ADC
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2356 /MFB/DGD du 05 MAI 2025

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agrément de consignataires maritimes et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

Réf. *: Courrier n° 0375/MT/MDMTAM/DGAM/DG du 24/04/2025.*

Conformément à la correspondance visée en référence, j'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, copies des arrêtés du Ministre Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes, ci-après, portant agrément de consignataires maritimes et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro :

- Arrêté n° 003/MT/MDMTAM/DGAM du 10 mars 2025 portant agrément de la **société MSD COTE D'IVOIRE** (Compte contribuable n° 2121827A), **en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire** ;
- Arrêté n° 006/MT/MDMTAM/DGAM du 10 mars 2025 portant agrément de la **société AFRICA GLORY LINK MARITIME** (Compte contribuable n° 2404770V), **en qualité de consignataire maritime** ;
- Arrêté n° 008/MT/MDMTAM/DGAM du 10 mars 2025 portant agrément de la **société UNION MARITIME AGENCY** (Compte contribuable n° 2402043Q), **en qualité de consignataire maritime** ;
- Arrêté n° 009/MT/MDMTAM/DGAM du 10 mars 2025 portant agrément de la **société SMART MARITIME SERVICES** (Compte contribuable n° 2403716J), **en qualité de consignataire maritime**.

Je précise, à toutes fins utiles, que ces agréments sont valides pour une période de deux (02) ans renouvelable, pour compter de la date de signature des arrêtés.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : - Copie de l'arrêté 003/MT/MDMTAM/DGAM du 10/03/2025 ;
- Copie de l'arrêté 006/MT/MDMTAM/DGAM du 10/03/2025 ;
- Copie de l'arrêté 008/MT/MDMTAM/DGAM du 10/03/2025 ;
- Copie de l'arrêté 009/MT/MDMTAM/DGAM du 10/03/2025.

Ampliations :
- *MFB/Cab*
- *DGAM*
- *CGECI*
- *FNISCI*
- *UGECI*
- *PAA*
- *PASP*
- *OCOD*
- *UCACI*
- *OIC*
- *Chbre de Cce & Industrie CI*
- *Chbre de Cce & Industrie France-Côte d'Ivoire*
- *Chbre de Cce & Industrie Européenne*
- *Chbre de Cce & d'Industrie Britannique*
- *Chbre de Cce & Industrie Libanaise*
- *Synd. des Trans. s/c BOLLORE*
- *Synd. Nat. des Transitaires CI*
- *Toutes Directions Douanes*

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
COTE D'IVOIRE

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS
CHARGÉ DES AFFAIRES MARITIMES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Arrêté n° 003 /MT/MDMTAM/DGAM du 10 MAR. 2025 portant agrément de la société MSD CÔTE D'IVOIRE, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;

Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;

Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;

Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 16 octobre 2023, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2023-1023 du décembre 2023 :

Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;

Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **MSD CÔTE D'IVOIRE ;**

Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du mardi 04 février 2025.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période probatoire de deux (2) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **MSD CÔTE D'IVOIRE**, société anonyme au capital de deux cent cinquante millions (250.000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville quartier France-Amérique ayant pour représentant légal M. MORY Seydou Diabagaté, de nationalité ivoirienne, Administrateur Général , 18 BP 406 Abidjan18, tél. : (+225) 07 09 40 84 17, R.C.N° : CI-ABJ-03-2023-M-43540, C.C.N°: 2121827 A, Réf. Bancaire N°: CI201 01111 07 100290120183 (BDA)

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et la manutention portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **MSD CÔTE D'IVOIRE** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés. Le tonnage total manutentionné le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné. Les cadences réalisés et l'effectif des dockers

embauchés. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **MSD CÔTE D'IVOIRE**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 MAR. 2025

Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports, Chargé des Affaires Maritimes

Le Ministre Délégué

Dr. Célestin SEREY DOH

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS
CHARGÉ DES AFFAIRES MARITIMES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IV
Union - Discipline - Travail

Arrêté n° 006 /MT/MDMTAM/DGAM du 10 MAR. 2025 portant agrément de la société AFRICA GLORY LINK MARITIME(AGLM), en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;

Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;

Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;

Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 16 octobre 2023, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du décembre 2023 ;

Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;

Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime présenté par la société **AGLM ;**

Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du mardi 04 février 2025.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période probatoire de deux (2) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **AFRICA GLORY LINK MARITIME(AGLM)**, société à responsabilité limitée au capital de deux cents millions (200.000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville zone 3, 38 rue de l' industrie, immeuble A 1er étage face supermarché CODCI ayant pour représentant légal Monsieur **ECHIMANE Tanoé Alfred**, de nationalité Ivoirienne, Gérant, 18 BP 1356 ABIDJAN 18, tél. : (+225) 07 08 20 05 58 / 07 07 61 44 69, R.C.N° : C I-ABJ-2024-B12-09032, C.C.N° : 2404770 V, Réf. Bancaire N° : CI93 CI2600 122580072723300150 (AFG BANK)

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **AGLM** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **AGLM**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 MAR. 2025

Le Ministre Délégué

Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports * Chargé des Affaires Maritimes *

Dr. Célestin SEREY DOH

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS
CHARGÉ DES AFFAIRES MARITIMES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Arrêté n° 008 /MT/MDMTAM/DGAM du 10 MAR. 2025 portant agrément de la société UNION MARITIME AGENCY, en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;

Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;

Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;

Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 16 octobre 2023, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du décembre 2023 ;

Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;

Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime présenté par la Société **UNION MARITIME AGENCY ;**

Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du mardi 04 février 2025.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période probatoire de deux (2) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté probatoire, la société **UNION MARITIME AGENCY**, société anonyme au capital de cent cinquante millions (150.000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Marcory, zone 4, rue lumière , résidence Miami, appartement 6, ayant pour représentant légal Monsieur **ADEFIMI Foluso Mayowa**, de nationalité Nigériane, Gérant, 26 BP 1284 ABIDJAN 26, tél. : (+225) 05 00 16 94 76, R.C.N° : C I-ABJ-03-2024-B12-02827, C.C.N°: 2402043 Q, Réf. Bancaire N°: CI 059 01056 122188955001 22 (ECOBANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **UNION MAITIME AGENCY** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés. Une copie

de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **UNION MARITIME AGENCY**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 MAR. 2025

Le Ministre Délégué

Dr. Célestin SEREY DOH

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS
CHARGÉ DES AFFAIRES MARITIMES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

SMART MARITIME SERVICES
Abidjan - Cocody les Deux
Plateaux Dunecn
Tél: 07 49 10 88 84

24/03/2025

Arrêté n° 009 /MT/MDMTAM/DGAM du 10 MAR. 2025 portant agrément de la société SMART MARITIME SERVICES, en qualité de consignataire maritime au Port Autonome d'Abidjan et San-Pedro.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;

Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;

Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;

Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 16 octobre 2023, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;

Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime présenté par la Société **SMART MARITIME SERVICES** ;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du mardi 04 février 2025.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période probatoire de deux (2) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **SMART MARITIME SEVICES**, société à responsabilité limitée au capital de cinquante millions (50.000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Cocody, Les Deux-Plateaux, carrefour Duncan, non loin de la Direction de la réforme et budgétaire et de la modernisation de la gestion publique ayant pour représentant légal Monsieur **ESSY Edouard Niamkey**, de nationalité Ivoirienne, Gérant, 22 BP 337 ABIDJAN 22, tél. : (+225) 07 07 49 10 84, R.C.N° : C I-ABJ-03-2024-B12-07049, C.C.N°:24037116 J, Réf. Bancaire N°: CI163 01202 000000331368 12(GTBANK)

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **SMART MARITIME SERVICES**, de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés,

le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **SMART MARITIME SERVICES**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 MAR. 2025

Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports, Chargé des Affaires Maritimes

Le Ministre Délégué

Dr. Célestin SEREY DOH